

## Le rôle du juge face à une demande d'homologation d'un plan amiable

Commentaire de J-F. Ledoux\*

Publié dans « *L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement. Annuaire juridique du Crédit et du Règlement collectif de dettes 2017*. Liège : Wolters Kluwer, 2018, pages 319-322. ISBN : 978-94-030-0753-3 »

Dans son arrêt du 25 avril 2017, la Cour du Travail de BRUXELLES, sous la présidence de Monsieur Joël HUBIN, rappelle de façon claire et pertinente les règles régissant le rôle du juge en charge des règlements collectifs de dettes face à une demande d'homologation d'un plan de règlement amiable.

Un couple de débiteurs a été admis en règlement collectif de dettes en mai 2014.

Le médiateur de dettes soumet à l'homologation du Tribunal du Travail de BRUXELLES un plan de règlement amiable.

Parmi les créanciers, se trouve un organisme bancaire titulaire d'une créance hypothécaire.

Les débiteurs ne paraissent pas opposés à la mise en vente de l'immeuble hypothéqué. Toutefois, compte tenu des spécificités du bien, avec le médiateur ils craignent des difficultés à trouver un amateur et pensent que la vente publique ne donnera qu'un résultat dérisoire.

Afin de contourner l'obstacle et dans la mesure où le créancier hypothécaire bénéficie de sa garantie sur le bien en question, le médiateur fait preuve d'imagination et propose d'avoir recours au mécanisme de la dation en paiement.

La dation en paiement est une opération juridique par laquelle, pour paiement de tout ou partie du montant de sa dette, un débiteur cède la propriété d'un bien ou d'un ensemble de biens lui appartenant (article 2038 du Code civil).

Le créancier hypothécaire s'oppose à la proposition du médiateur au motif que ses statuts lui empêchent d'accepter ce mode de paiement. Il fait grief au plan de transgresser les articles 1, 69/11° et 526 du Code des sociétés.

Dans un premier temps, la Cour se penche sur la validité formelle du contredit. Il est effectivement reproché au créancier hypothécaire de ne pas avoir formulé de contredit dans le délai et les formes prescrits par l'article 1675/10, § 4, alinéa 2 du Code judiciaire. Pour rappel, tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredits formés dans les conditions et délais précités, les parties sont présumées consentir au plan.

La Cour constate, sans qu'il y ait de contestation possible, que le créancier hypothécaire n'a pas adressé au médiateur de contredit dans le délai de deux mois. Le créancier hypothécaire tente de se justifier en précisant que ses services n'auraient pas pu prendre connaissance en

---

\* Avocat, Barreau de Dinant, Juge suppléant près du Tribunal de première instance de Namur

temps utile du projet du plan. Cet argument, soulevé par un organisme financier, ne résiste bien évidemment pas à l'analyse puisqu'il appartient à celui-ci de mettre en place le dispositif interne permettant d'assurer le respect des délais et prescrits légaux.

Les choses auraient pu en rester là et la Cour aurait pu suivre le tribunal en précisant que le créancier hypothécaire était présumé avoir accepté le plan, lequel devait être homologué.

C'eût été oublier que le juge chargé d'homologuer un plan amiable ne se contente pas uniquement d'apposer son cachet ou blanc-seing sur le plan soumis à son homologation.

La Cour rappelle effectivement que l'article 1675/17, § 3 du Code judiciaire consacre une compétence de contrôle dans le chef du juge. Le juge exerce un contrôle de régularité, de légalité et d'opportunité.

Le rôle du juge dans le cadre de la procédure d'homologation d'un plan amiable a déjà fait l'objet de différents écrits. Il n'est pas inutile de rappeler l'étude particulièrement fouillée de F. ETIENNE, « Le contenu du plan amiable », in *Le règlement collectif de dettes*, sous la dir. de J. HUBIN et Ch. BEDORET, CUP, 140, pp.195 et suivantes, ainsi que celle de Ch. BEDORET, « Le règlement collectif de dettes ou la Vénus de Milo », *R.D.S.*, 2013/3, pp. 574 et suivantes<sup>1</sup>. Ces deux auteurs dressent une sorte de check-list à l'attention des juges mais également des médiateurs qui s'en inspireront utilement<sup>2</sup>.

Pour rappel, *le contrôle de régularité* consiste en la vérification du respect de la procédure et des quelques conditions de forme (mention minimale imposée par la loi, consultation de l'avis des saisies et des données de la centrale des crédits, dépôt des rapports, fixation du pécule, remboursement des dettes prioritaires, etc.

Il va de soi que le constat par le juge d'un éventuel manquement ne doit pas spécialement déboucher sur une ordonnance de non-homologation mais bien plutôt sur une invitation faite au médiateur d'éventuellement revoir le plan au regard des manquements.

*Le contrôle de légalité et d'opportunité*, vise pour sa part, le respect des objectifs de la procédure de règlement collectif de dettes tel que précisé à l'alinéa 3 de l'article 1675/3 du Code judiciaire, à savoir rétablir la situation financière du débiteur en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément, ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

La Cour ajoute également le principe de concours entre les créanciers.

En l'espèce, le créancier hypothécaire soulève que le plan homologué méconnaît le principe d'ordre public de la spécialité légale de l'organisme financier. L'organisme financier ne peut, en l'espèce, juridiquement accepter une dation en paiement en raison de ses statuts. Les actes posés en violation du principe de spécialité légale peuvent être déclarés nuls à la demande de tout intéressé et de la société elle-même. En l'espèce dès lors, il s'agit d'une règle d'ordre public dont le juge chargé de l'homologation doit veiller au respect. La Cour relève d'ailleurs que cette impossibilité pratique et cette interdiction étaient bien connues du médiateur et du tribunal qui

---

<sup>1</sup> Voir également J.-F. LEDOUX, « La phase amiable », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, sous la direction de Ch. BEDORET, 2015, p. 210 et suivantes.

<sup>2</sup> F. ETIENNE fait la distinction entre les trois types de contrôles. Ch. BEDORET en retient deux intégrant le contrôle d'opportunité dans le contrôle de légalité. Cela importe somme toute peu. L'important est de distinguer ce qui relève du respect des conditions de formes et ce qui relève du respect des objectifs de la loi.

a prononcé la première décision. L'article 526 du Code de sociétés prévoit effectivement qu'une société ne peut être liée par un acte qui excède l'objet social si elle prouve que le tiers avait connaissance ou ne pouvait ignorer que l'acte dépassait l'objet social.

La Cour poursuit son raisonnement et apprécie également la possibilité d'homologation sous l'angle de la transgression de l'article 1675/7 du Code judiciaire qui crée une situation de concours entre les différents créanciers.

On se trouve dès lors plutôt dans le cadre du contrôle d'opportunité, à savoir le respect par le plan à homologuer des objectifs de la procédure. Outre les objectifs de la procédure qui concernent directement les débiteurs, celui qui concerne les créanciers vise notamment la situation de concours.

La Cour relève qu'en imposant au créancier hypothécaire une dation en paiement, le plan crée une potentielle inégalité en faisant reposer sur le seul créancier hypothécaire les aléas financiers inhérents à la mise en vente d'un bien particulier.

En conclusion, la Cour réforme la décision et renvoie le dossier au médiateur afin qu'il propose un autre plan.

Godinne, le vendredi 8 mai 2020.